

DECRET N° 81-15 du 22 janvier 1981

portant création d'une Commission  
Nationale d'Elaboration de la Stratégie  
Alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la  
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil  
Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est créé une Commission Nationale d'Elaboration de la  
Stratégie Alimentaire.

ARTICLE 2.- La Commission Nationale d'Elaboration de la Stratégie Alimen-  
taire est composée comme suit :

Président : Un Représentant du Président de la République  
(Conseiller Technique au Développement Rural)

Vice-Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse  
Economique ou son représentant,

Rapporteurs : - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopé-  
rative ou son représentant,  
- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche  
ou son représentant,

Membres : - Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,  
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
Scientifique ou son représentant,  
- Le Ministre des Finances ou son représentant,  
- Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et  
Professionnel ou son représentant,  
- Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son  
représentant,  
- Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire  
ou son représentant,  
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou  
son représentant,  
- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son  
représentant,

- le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant,
- le Ministre du Commerce ou son représentant,
- le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant et
- le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant.

ARTICLE 3 - La Commission a pour tâches :

- 1° d'identifier les grandes lignes des objectifs et des besoins dans le cadre de l'organisation et de la mise en oeuvre d'une stratégie alimentaire nationale et
- 2° - de préparer l'arrivée en République Populaire du Bénin de la mission d'assistance technique canadienne en matière de stratégie alimentaire.

ARTICLE 4 - Les conclusions de la commission devront être déposées au Chef de l'Etat dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 22 janvier 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 4 - SGG 4 Président, Vice-Président et Membres de la Commission : 15 - Ministères intéressés : 11.